

# Rapport entre Eglise et Etat dans le canton de Vaud

Jean-René Moret

Mai 2006

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Historique</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Dépendances et indépendance</b>	<b>3</b>
3.1	Buts et natures . . . . .	3
3.2	Organisation . . . . .	5
<b>4</b>	<b>Financement</b>	<b>5</b>
4.1	Financement par l'Etat . . . . .	5
4.1.1	Eglise Réformée . . . . .	5
4.1.2	Eglise Catholique . . . . .	6
4.2	Prise en charge par les communes . . . . .	9
<b>5</b>	<b>Synthèse</b>	<b>9</b>
<b>6</b>	<b>Prospective</b>	<b>10</b>
<b>7</b>	<b>Conclusion</b>	<b>12</b>
<b>8</b>	<b>Sources</b>	<b>12</b>

## 1 Introduction

La relation entre les Églises et l'Etat est, au moins depuis Constantin, une question qui se pose en tout cas dans tout l'Occident, et étendue par analogie aux autres religions, croyances et idéologies, dans le monde entier.

La grande variété de contraintes et de souhaits dans le domaine, telles que d'une part le respect des traditions et d'une dimension spirituelle voire religieuse de l'homme qui tend à se manifester dans toute population, sinon en chaque individu, et d'autre part la nécessaire distance (du moins en régime démocratique) entre l'autorité civile et les institutions religieuses, ainsi que le respect de la variété des croyances (ou incroyance), conduit à des régimes extrêmement variés, ainsi que variable dans le temps. La Suisse à elle seule pourrait servir de laboratoire pour l'étude de la question, étant une véritable mosaïque confessionnelle, dans des situations sociales et idéologiques qui ont appelé des solutions adaptées. C'est pourquoi la constitution Suisse laisse pratiquement l'entier de la question au jugement des cantons :

**Constitution Suisse : Article. 72, chiffre 1 :** La réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons.

Tout au plus fixe-t-elle un " minimum vital démocratique ", excluant totalement la contrainte des possibilités d'action dans le domaine :

**Art. 15 Liberté de conscience et de croyance**

1. La liberté de conscience et de croyance est garantie.
2. Toute personne a le droit de choisir librement sa religion ainsi que de se forger ses convictions philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté
3. Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir et de suivre un enseignement religieux.
4. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une communauté religieuse ou d'y appartenir, d'accomplir un acte religieux ou de suivre un enseignement religieux.

L'étude détaillée de chacun des 26 cas présents donnerait facilement lieu à l'écriture d'un (voire plusieurs) livres, le présent travail se limitera au cas Vaudois ; d'une part par proximité d'avec l'auteur, d'autre part ce canton présente un cas intéressant de faible séparation d'une église avec l'Etat, pondérée par la progression d'autres confessions et un impératif d'équité, sinon de neutralité.

Ce travail étudiera donc, outre la situation générale, les différences dans le traitement de l'Eglise Evangélique Réformée du canton de Vaud (ultérieurement EERV), et de l'Eglise Catholique, par le biais des textes de loi s'y appliquant ; les autres communautés apparaissant peu dans les textes , elles ne seront que rarement mentionnées dans le présent travail. Auparavant, il conviendra de poser le cadre historique, qui a largement déterminé la situation actuelle.

## 2 Historique

Il s'agit ici de mettre en lumière l'histoire des deux dénominations actuellement reconnues dans le canton de Vaud, dans la mesure où celle-ci a influencé la situation et donc les textes de lois actuels. En 1536, le Pays de Vaud passe sous la domination de la ville de Berne, fraîchement acquise à la réforme ; Leurs Excellences de Berne favoriseront le passage de leur nouveau territoire à la religion protestante, notamment suite à la "dispute de Lausanne". Il fonderont entre autre l'Académie de Lausanne (dont descend l'UNIL) afin de former les pasteurs de la nouvelle église. Le pays de Vaud devient donc officiellement terre réformée, d'où la religion catholique était pratiquement absente, à l'exception de quelques territoires autour d'Echalens, qui, étant sous un régime de "bailliage commun" entre Fribourg, restée catholique, et Berne, resteront un territoire confessionnellement mixte, d'où leur statut d'exception encore aujourd'hui dans les textes.

Dès cette époque, l'administration de l'Eglise est prise en main par l'autorité temporelle : administration des biens ecclésiastiques, nomination et rétribution des ministres sont notamment du ressort des autorités Bernoises. Lors de la création du nouveau Canton de Vaud en 1803, ce régime est maintenu dans les grandes lignes. La liberté religieuse pleine et entière est mise en place en 1863. Peu à peu, la communauté catholique reprend pied en terre vaudoise, par l'immigration de confédérés, de divers voisins, et plus récemment des ressortissants de l'Europe méditerranéenne, ce qui implique progressivement une prise en compte dans la loi et le budget du canton, qui commencera par subventionner le curé de Lausanne et les  $\frac{1}{2}$ uvres sociales de l'Eglise catholique ; en 1970 la loi sur l'exercice de la religion catholique (LERC) est adoptée, qui met fin à ces subventions particulières et les remplace par une sorte d'égalité de traitement sur le plan financier.

## 3 Dépendances et indépendance

### 3.1 Buts et natures

Cette partie visera à montrer de quelle manière le but et la nature des églises est conditionnée par la loi.

On constate rapidement que la loi sur l'EERV indique clairement sa vocation et son identité ; elle fixe aussi quelques lignes directrices additionnelles.

#### **Loi sur l'EERV ("Leccl"), Article 1**

L'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (ci-après : l'EERV) a pour vocation de répondre à l'appel de Dieu manifesté

en Jésus-Christ. Elle a pour mission d'annoncer l'Évangile à tous, de former ses membres à la vie chrétienne et d'offrir un accompagnement et un guide aux personnes en recherche spirituelle.

2 Issue de la réforme du 16<sup>e</sup> siècle, l'EERV est partie intégrante de l'Église universelle. Elle s'efforce de conformer sa vie, sa mission et son enseignement à la Parole de Dieu telle qu'elle est contenue dans la Bible.

3 L'EERV entretient des relations fraternelles avec les autres Églises protestantes. Elle participe au rayonnement de l'Évangile, aux actions d'entraide chrétienne et au dialogue  $\frac{1}{2}$  cuménique et interreligieux.

On constate que le texte contient des indications qui peuvent paraître surprenantes dans un texte de loi d'un pays qui n'a rien d'une théocratie ; en effet, la loi indique :

1. que l'appel de Dieu a été manifesté en Jésus-Christ
2. la Bible comme contenant la Parole de Dieu
3. la reconnaissance de Jésus-Christ comme Seigneur comme étant nécessaire pour appartenir à l'EERV

, ce qui constitue des articles de foi chrétienne difficilement acceptable pour des personnes n'y adhérant pas ; cela provient entre autre du fait que la loi a été établie avec la participation de représentants de l'église. Plus particulièrement, on voit ici que cette loi, qui est une loi de l'État, fixe à l'église des buts qui sont les siens propres, et non les buts de l'État lui-même. Cette curiosité permet à l'EERV de rester une Église, malgré son lien fort à l'État Vaudois. La loi place également l'EERV à l'intérieur de la "famille protestante", et encourage les rapports avec les entités plus extérieures ; en cela se manifeste un volonté "politique" de ne pas avoir une église exclusive ou refermée sur elle-même. Lorsque l'on approche les textes concernant l'Église Catholique (ou son expression en terre Vaudoise), le contraste est saisissant :

#### **Loi sur l'exercice de la religion catholique dans le canton de Vaud (LERC), Articles 1 et 2**

Art1.1 La présente loi règle l'exercice de la religion catholique dans le canton de Vaud ; elle détermine la contribution de l'État et des communes aux charges des communautés catholiques.

Art 2.1 L'Église Catholique règle librement tout ce qui est du domaine spirituel.

Le début de la loi est clair : celle-ci est destinée à régler essentiellement les aspects financiers du lien avec les communautés catholiques ; elle ne définit ni quels sont leurs buts, ni qui elles sont ; elle ne prend pas position sur

l'orientation que ces communautés ont à suivre, ni sur leur place dans la société. En fait, l'Eglise Catholique est traitée comme un partenaire extérieur, tandis que l'EERV est traitée comme un organisme lié à l'Etat et en recevant une mission, comme précisé à l'article 2 de la Leccl :

1 Institution nationale, l'EERV offre ses services à tous ; elle est liée à l'Etat, qui reconnaît sa mission.

## 3.2 Organisation

Nous examinerons maintenant de quelle manière la direction et l'administration des Eglises est liée ou non à l'Etat.

Pour ce qui concerne l'Eglise Catholique, la loi est là-aussi limpide et concise :

### **LERC Art. 2.2**

Elle (l'Eglise Catholique) s'administre elle-même

Concernant l'EERV, la loi laisse à l'Eglise la liberté de s'organiser elle-même "Dans le respect des principes constitutionnels et de la présente loi", mais fixe un certain nombre de principes, au niveau de l'organisation en paroisses et régions, des organes dirigeants, et du respect des principes démocratiques.<sup>1 2</sup> En outre, le règlement ecclésiastique est soumis à la ratification du Conseil d'Etat<sup>3</sup> ; celui-ci est également représenté à divers échelons (synode, commissions de nomination, etc).

## 4 Financement

Il s'agira dans cette section de s'intéresser au financement des Eglises, en ce qui concerne la répartition des charges entre Etat et communes, ainsi que l'affectation de ressources financières à l'une ou l'autre communauté.

### 4.1 Financement par l'Etat

#### 4.1.1 Eglise Réformée

Concernant l'Eglise Réformée, le financement repose sur des principes assez simples, exprimés dans l'article 15 Leccl :

---

<sup>1</sup>On notera aussi une disposition visant à exclure le retour au cléricisme, en imposant dans chaque commission un nombre de laïcs supérieur au nombre de ministres, manifestation à la fois des héritages protestant et radical

<sup>2</sup>Leccl art. 9 à 11

<sup>3</sup>Leccl art. 3 al 3

1 Afin de permettre à l'EERV d'assurer les services définis à l'article 5, l'Etat prend à sa charge le salaire des ministres et des laïcs occupant des postes reconnus par l'Etat. Le nombre des postes reconnus aux niveaux local, régional et cantonal est fixé dans un règlement du Conseil d'Etat sur proposition du Conseil synodal.

2 L'Etat subvient aux frais d'administration et de fonctionnement de l'EERV, et participe aux frais de formation de ses collaborateurs.

L'Etat assure donc la rétribution des divers salariés de l'Eglise et favorise leur formation, et permet son fonctionnement. Toutefois, au milieu de la relativement grande autonomie qui lui est laissée, il reste une sorte d'"épée de Damoclès" :

**Art. 15** Le nombre des postes reconnus aux niveaux local, régional et cantonal est fixé dans un règlement du Conseil d'Etat sur proposition du Conseil synodal.

L'EERV n'a donc pas de moyen contraignant de réclamer un certain nombre de postes ; elle est donc soumise au bon vouloir de l'Etat, qui peut, comme récemment, lui imposer de réduire ses effectifs en cas de nécessité financière, voire dans le cas d'un gouvernement hostile, lui "couper les vivres" . La loi semble ne pas définir précisément ce qu'il est des lieux de cultes qui lui appartiennent ; la loi suggère par contre <sup>4</sup> que ce sont généralement les communes qui sont propriétaires des églises, c'est pourquoi il en sera davantage question dans la section suivante.

#### 4.1.2 Eglise Catholique

Concernant l'Eglise Catholique, le système de subvention est simple en principe, mais donne lieu à des précisions intéressantes lorsque l'on s'intéresse aux détails, en particulier dans l'arrêté d'application<sup>5</sup>. Réserve le cas des communes historiquement catholiques du district d'Echallens, le principe est celui d'une égalité de traitement financière entre les deux Eglises reconnues :

(LERC)

Entretien des ecclésiastiques catholiques

**Art. 7**

---

<sup>4</sup>Art 17 Leccl

<sup>5</sup>"Arrêté d'application de la loi du 16 février 1970 sur l'exercice de la religion catholique dans le Canton de Vaud", abrégé dès ici "ALERC"

a) *communes d'Echallens et environs* 1 Le traitement des ecclésiastiques catholiques des communes d'Echallens, Assens, Botens, Bioley-Orjulaz, Etagnières, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Saint-Barthélemy, Villars-le-Terroir et Malapalud est arrêté par le Conseil d'Etat conformément au statut général des fonctions publiques cantonales.

**Art. 8**

b) *dans le reste du canton* 1 Dans le reste du canton, **l'Etat prend à sa charge des postes de prêtres dans la même proportion, par rapport à la population catholique, qu'il en prend de pasteurs par rapport à la population protestante.**

2 Les étrangers sont comptés dans le calcul, mais non la population des communes citées à l'article 7.

La suite de la loi<sup>6</sup> précise sur quels points cette égalité doit être réalisée. Notons :

1. Le nombre de postes de prêtre est fixé proportionnellement au nombre de poste de ministres protestants et au ratio protestant/catholiques dans le canton, établi avec l'aide des communes.
2. Le salaire d'un prêtre est équivalent à la moyenne des salaires versé par l'EERV à ses ministres (ces deux considérations mènent en principe à un total proportionnel, mais sur le principe c'est le nombre de salariés qui doit être égal)
3. Les ministres réformés sont soumis à la loi sur le personnel de l'Etat, tandis que les prêtres, quoique rémunérés par l'Etat, ne sont pas soumis à la loi sur les fonctions publiques
4. Afin que l'égalité soit totale, les frais administratif pris en charge par l'Etat dans le cadre de l'Eglise Reformée sont aussi pris en compte, et l'équivalent(toujours pondéré par les populations respectives) versé à la Fédération des Paroisses Catholiques<sup>7</sup>
5. Par contre, la loi précise également quels frais ne sont pas compensés : ceux liés à la faculté de théologie, ceux qui sont lié à diverses allocations complémentaires aux salaires des ministres (en ce qui concerne les allocation familiales, on comprend particulièrement bien pourquoi !), ainsi que les dépenses liées à l'entretien des propriétés de l'Etat (qui sont effectivement plus liée à l'entretien de son patrimoine propre qu'à l'EERV elle-même)

---

<sup>6</sup>LERC Art 9-12

<sup>7</sup>ci après, FPC ; c'est de fait l'interlocuteur de l'Etat dans les relations avec le catholicisme

6. La LERC comprend également une clause pouvant conduire à une réduction des ressources financières allouée à la FPC :

Le Conseil d'Etat peut exceptionnellement s'écarter de la règle de répartition prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> lorsque l'état des finances cantonales l'exige.

Il s'agit d'une clause de sauvegarde en cas de nécessité, mais son application pourrait réduire la marge de man $\frac{1}{2}$ uvre de la FPC, sans prévisibilité ni moyen de recours.

L'ALERC, quant à lui, précise la nature et la date exact du dénombrement des catholiques et protestants par les communes. En particulier, il précise la manière dont sont prises en compte les diverses communautés autres que catholiques et protestante (ce qui constitue l'une des rares mentions dans les textes des dites communautés). Notons en particulier :

Les membres des sectes protestantes sont comptés comme protestants (ALERC Art. 3.3)

Ainsi donc les diverses dissensions à l'intérieur du protestantisme sont traitées de manière à ne pas préjudicier l'EERV vis-à-vis de l'Eglise Catholique. Quant aux autres "factions" (catholiques chrétiens, orthodoxes, sans religion ou appartenant à d'autres religions<sup>89</sup>), elles sont simplement neutres dans le calcul. Une autre précision<sup>10</sup> de l'arrêté reflète la "crise des vocations" traversée en Europe par l'Eglise Catholique ; en effet, il permet à la FPC, si le nombre de prêtres n'atteint pas le nombre de postes auxquels celle-ci a droit, de nommer des suppléants qui ne soient pas prêtres ; toutefois, il impose que ceux-ci remplissent certaines conditions qui les mettent presque au "même niveau" qu'un ministre réformé : disposer d'une licence en théologie, exercer au service de l'ensemble des fidèles (ce qui exclut notamment les "animateurs jeunesse" et autres postes spécifiques de ces dispositions) et être employé de manière stable à au moins 50 %. En outre, leur traitement est inférieur de 12 % à celui des prêtres ; ces conditions sont probablement plus restrictives que la FPC ne le souhaiterait ; on peut également se demander si elles ne résultent pas d'une volonté de "protestantiser" ou "laïciser"<sup>11</sup> l'Eglise Catholique, en encourageant les alternatives au clergé ordonné. Si le temps le permettait,

---

<sup>8</sup>On notera que la communauté musulmane n'est pas mentionnée nommément, reflétant sa plus faible importance relative au moment de la rédaction de l'arrêté

<sup>9</sup>Une autre indication du caractère légèrement suranné de l'arrêté est qu'il mentionne les saisonniers comme devant être pris en compte dans le calcul, alors que ce statut est aboli depuis quelques années

<sup>10</sup>ALERC Art 4a et 4b

<sup>11</sup>Entendre ici "donner un rôle plus important aux laïcs", et non tenter d'atteindre à sa nature religieuse

il serait d'un certain intérêt de s'informer si cette disposition est mise en application<sup>12</sup>, en l'état ou d'une manière assouplie.

## 4.2 Prise en charge par les communes

<sup>13</sup> Globalement, les communes ont les mêmes obligations à l'égard des deux communautés : entretien des bâtiments, fournitures des meubles et autre matériel, rétribution du personnel auxiliaire (joueurs d'orgues, concierges, etc...), plus le devoir de fournir un lieu pour l'enseignement religieux des enfants. Curieusement, la responsabilité de bâtir des lieux de culte semble n'incomber ni au Canton, ni aux communes ; dans le cas de l'Eglise Réformée, il semble que ceux-ci soient généralement propriété soit de l'Etat, soit des communes, tandis que rien ne l'indique concernant les lieux de culte catholiques. L'ALERC mentionne la possibilité que l'Etat ait engagé des frais pour bâtir ou acquérir des cures en faveur de l'EERV, mais il semblerait presque que le nombre de temples soit suffisant aussi loin et aussi longtemps que le regard porte, et que donc on ne se soucie pas d'en bâtir. En bref, la construction de lieux de culte semble être laissé soit à la libre appréciation des communes, soit à la charge de privés ou d'institutions (le devoir d'entretien incombant, comme mentionné, aux communes).

Par contre, en retour du large soutien accordé aux Eglises instituées pour ce qui concerne leur rôle culturel, la loi interdit formellement le subventionnement par les communes d'écoles confessionnelles<sup>14</sup>, pour éviter que l'enseignement soit instrumentalisé par l'une ou l'autre confession avec le soutien des communes.<sup>15</sup>

On notera encore que les Eglises instituées ainsi qu'une large part des communautés non reconnues jouissent d'exemptions d'impôts, ce qui est une contribution indirecte d'une importance certaine.

## 5 Synthèse

Si l'on considère maintenant dans l'ensemble les diverses observations de ce travail, on peut dégager deux axes principaux. D'une part, la place de

---

<sup>12</sup>notamment, en consultant l'annuaire officiel du canton de Vaud, où les postes pris en charge sont listés, on pourrait voir si seuls des prêtres y sont listés, ou non

<sup>13</sup>cf Leccl art 16 et 17 ; LERC Chapitre III section II ; ALERC Chapitre IV

<sup>14</sup>LERC art 19 et 20.

<sup>15</sup>D'après le document présentant l'avant projet des nouvelles lois sur le sujet, "en 2002, le financement des cultes par les 382 communes s'élevait à environ 15 millions de francs, ce qui représente le 0.44 % des charges totales des communes, soit environ 23 francs par habitant."

l'EERV, qui résulte de la situation où l'Eglise est liée à l'Etat dès avant que celui-ci aie son indépendance : on voit un Etat dont le fonctionnement est laïc<sup>16</sup> confier une mission de nature spirituelle à une Eglise et assurer ses conditions d'existence et de fonctionnement (directement ou via ses communes), en lui laissant un large autonomie dans les limites de la loi (qui, entre autre, la force à "rester elle-même" en définissant clairement sa nature et ses buts), tout en s'impliquant également dans les décisions qu'elle a à prendre.

D'autre part, le traitement appliqué à l'Eglise Catholique, qui semble résulter essentiellement de "l'obligation démocratique" de traiter de manière égale des institution équivalentes. Cette égalité se manifeste avec un grand souci du détail en ce qui concerne le soutien financier, mais on ne peut s'empêcher de penser que celui-ci est accordé sans excès d'enthousiasme, comme résultant justement d'une obligation morale plutôt que d'une sympathie du législateur pour l'institution concernée. Cette impression reste subjective, mais ce que l'on peut dire objectivement, c'est que, les sujets financiers traités, l'Eglise Catholique est laissée à ses affaires tant qu'elle respecte le cadre légal général ainsi que les principes démocratiques du canton.

On pourrait résumer en disant que l'EERV est soutenue parce qu'elle est liée à l'Etat et que celui-ci reconnaît sa mission, et que l'Eglise Catholique est soutenue parce que l'EERV est soutenue.

On peut encore se demander pourquoi ces deux Eglises sont reconnues, et les autres communautés non ; cela peut tenir soit à la faible représentation de celles-ci (Orthodoxes, Catholiques Chrétiens, communauté Juive), soit à leur implantation récente (communauté Musulmane). Dans le cas des diverses églises Évangéliques ("sectes protestantes" au sens de l'ALERC, anciennement connues sous le nom d' "églises dissidentes"), on peut aussi discerner une volonté de traiter leur existence comme un problème interne à la communauté protestante, de la même manière que les intégristes schismatique d'Ecône sont traités comme un problème interne à l'Eglise Catholique (outre le fait que lesdites communautés ont longtemps elles-même refusé les liens avec l'Etat). Notons que la nouvelle constitution ouvre la porte à une évolution de cette question des autres communautés, qui sera traitée dans la section suivante.

## 6 Prospective

Le lecteur attentif aura noté que la Constitution Vaudoise n'a pas encore été citée dans ce travail, cela tient au fait qu'elle a été modifiée en

---

<sup>16</sup>au sens traditionnel et "Suisse" du terme, c'est à dire "nullement aux mains du pouvoir religieux"

1999 ; les nouvelles disposition font actuellement l'objet d'un projet de loi d'application, tandis que les lois ayant cours actuellement et citées dans ce travail dépendent de l'ancienne constitution (du 1er mars 1885 ) ; il a été fait le choix de s'intéresser essentiellement à la situation qui a eu cours depuis plusieurs années, l'analyse de la situation à venir pouvant donner lieu à un travail de même importance(voire plus grande), et étant également de nature spéculative, les lois n'étant encore que des avant-projets sujets à modifications. Cette section donnera toutefois une idée des évolutions contenues dans la Constitution ou à venir.

D'une part, la constitution accorde à l'EERV ainsi qu'à l'Eglise Catholique exactement le même statut, celui d'institution de droit public.<sup>17</sup>

D'autre part, la Communauté Israélite est reconnue d'utilité publique, et la constitution ouvre la possibilité d'une telle reconnaissance à d'autres communautés religieuses, en fonction de leur ancienneté et de leur rôle dans le canton, ainsi que de leur respect des principes démocratiques.<sup>18</sup>

Au sujet des avants-projets de loi <sup>19</sup>, on peut noter

1. que le financement des deux Eglises de droit public pourrait être dorénavant régi par une loi commune, liant essentiellement les montants aux "missions" à accomplir, et non plus aux populations respectives.
2. que les lois descriptives des deux Eglises s'en retrouvent largement abrégées (11 articles chacune) ; la loi sur l'EERV ne fixe plus sa nature et ses buts, mais les laisse à l'appréciation de principes constitutifs à inclure dans le règlement ecclésiastique ; au contraire, concernant la "fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud" ("FEDEC", entité qui constitue l'interlocuteur catholique de l'Etat dans le nouveau système), la loi mentionne son organisation et ses organes, ce qui n'était pas le cas précédemment. Il s'agit donc d'un rééquilibrage des éléments mentionnés dans chacune des lois.
3. que les ministres de l'EERV et les prêtres des communes "particulières" du district d'Echallens ne sont plus considérés comme des "agents" de l'Etat <sup>20</sup> ..
4. que les cures et lieux de culte propriétés de l'Etat ou des communes restent en premier lieu destinés à l'EERV, mais que les affecter à d'autres usagers (FEDEC ou autre communauté reconnue) est envisagé.

---

<sup>17</sup>Constitution Vaudoise, Art. 170.

<sup>18</sup>Constitution Vaudoise, Art 171 et 172

<sup>19</sup>obtenu à l'adresse : <http://www.safari.vd.ch/safdoc/basedoc1/d06/f278306.PDF> (lien depuis le département des institutions et relations extérieures du canton de Vaud)

<sup>20</sup>Au sens de la loi sur la responsabilité de l'Etat.

5. que les autres communautés peuvent être subventionnées pour certaines missions, mais ne le sont pas d'office.

L'évolution va donc dans le sens d'un statut moins particulier pour l'EERV, de l'égalité avec l'Eglise Catholique plus seulement sur le plan financier, mais aussi en général, et également d'une plus grande ouverture à la reconnaissance d'un statut à d'autres communautés.

## 7 Conclusion

Ce travail nous aura permis de faire plus ample connaissance avec le statut des institutions religieuses dans le Canton de Vaud, de nous intéresser aux conséquences des diverses influences culturelles et historique sur le contenu d'une loi, d'examiner les relation Eglise(s)-Etat dans un modèle qui s'éloigne largement d'une séparation totale, alors que celle-ci semble prédominer en tout cas dans l'inconscient collectif, de voir en particulier comment une forte liaison avec un Eglise peut s'articuler avec le respect des principes démocratiques dans leur acception actuelle, ainsi que d'avoir un aperçu de l'évolution -encore incertaine- à venir.

## 8 Sources

Tiré du recueil systématique Vaudois (RSV) :

1. cote 180.11 : Loi sur l'Eglise Evangélique Reformée du Canton (Lecll)(Loi du 2 novembre 1999, état au 01.01.2006)
2. cote 180.21 : Loi sur l'Exercice de la Religion Catholique (LERC) (Loi du 16 février 1970, état au 01.01.2005)
3. cote 180.21.1 : Arrêté d'application de la LERC (ALERC) (Arrêté du 14 mai 1971, état au 01.01.2004)

Obtenu depuis le site de la direction des institutions et relations extérieures (dire) : Avant projet ; exposé des motifs et projets de loi sur :

1. les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public
2. l'EERV
3. la FEDEC du Canton de Vaud
4. la communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud
5. la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnue d'intérêt public